

Décision 10963, 3 octobre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation
— **Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10963 du 3 octobre 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement de «0,4452\$» par «0,5822»;

2^o par le remplacement de «0,2940\$» par «0,3845\$».

2. Ce règlement est modifié à l'article 10 par le remplacement de «0,2275\$» par «0,2975\$».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65631

Décision CAS-160188, 160189, 160190, 160191, 160192 et 160193, 8 septembre 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction
— **Régimes complémentaires d'avantages sociaux**
— **Modification**

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-160188, 160189, 160190, 160191, 160192 et 160193 du 8 septembre 2016, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 31 août 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, à savoir des modifications aux régimes supplémentaires d'assurance des métiers de la truelle et des poseurs de revêtements souples; des précisions pour définir la règle d'attribution des heures pour formation pour les régimes supplémentaires d'assurance pour lesquels il n'y a pas de régime supplémentaire dans le secteur génie civil et voirie; des modifications au régime supplémentaire d'assurance des opérateurs d'équipements lourds et de pelles; des ajustements au taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance; des changements aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire et des modifications aux primes d'assurance aux retraités et du régime Z.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX